

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 19 février 2001

RECOURS N°217

En cause de : 405 riverains de l'aéroport de Bierset dont la liste est annexée à la lettre de recours du 28 septembre 2000, représentés par Maître MISSON, Avocat au barreau de LIEGE et dont les bureaux sont établis rue des Pitteurs, 41, à 4020 LIEGE,
Requérantes,

Contre : Le Ministre Vice-Président de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles, Serge KUBLA, dont le Cabinet est établi Square A. Masson, 6, à 5000 NAMUR,
Partie adverse.

Vu la requête du 1^{er} décembre 2000, par laquelle les parties requérantes ont introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui communiquer copies des documents demandés par courrier du 18 septembre 2000 ;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 04 décembre 2000 ;

Vu la notification de la requête du 04 décembre 2000 ;

Vu la décision du 15 janvier 2001 prolongeant de 45 jours pour les besoins de l'instruction le délai endéans lequel la Commission de recours doit se prononcer ;

Vu la décision du 9 février fixant date pour l'audition des parties au 19 février 2001 ;

Entendues en sa séance du 19 février 2001 :

- Maître Wisenne et Maître Misson, conseils des requérants ;
- Maître Guerenne, conseil de la partie adverse.

Considérant que la Commission se doit d'emblée de préciser l'étendue de sa saisine,

Qu'elle s'estime saisie du recours portant sur les divers chefs de demande formulés par la partie requérante dans son courrier recommandé du 18 septembre 2000 adressé à la REGION WALLONNE, en la personne de Messieurs les Ministres Serge KUBLA, Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles ayant la politique aéroportuaire dans ses compétences, et Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE, Ministre - Président du Gouvernement Wallon.

1. Sur la recevabilité :

Considérant que le droit à l'information à l'environnement constitue un droit général, lequel ne peut être limité que dans les hypothèses et dans les conditions énoncées par la loi, le décret, ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution,

Qu'en l'espèce, la partie défenderesse soutient que le recours est irrecevable en raison d'une possible immixtion de la présente Commission dans la fonction juridictionnelle exercée par le Tribunal Civil de Liège, dans le cadre de l'instance actuellement pendante devant ladite juridiction,

Considérant, d'une part, que l'article 10 § 1^{er} du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement énonce de manière limitative les exceptions au droit général à l'information garanti à toute personne en vertu de l'article 3 du décret,

Qu'à l'examen de ces exceptions lesquelles doivent être « interprétées et appliquées strictement » (R.ANDERSEN, l'accès à l'information en matière d'urbanisme et d'environnement au tournant du millénaire, Aménagement-Environnement, numéro spécial, 2000, p69), et présentent un caractère facultatif, s'agissant ainsi d'exceptions dites relatives, seul le secret des procédures engagées devant les juridictions pourrait rencontrer le premier moyen d'irrecevabilité évoqué par la partie défenderesse, celui-ci n'étant d'ailleurs pas soulevé de manière explicite dans la note en défense déposée par cette dernière,

Qu'à cet égard, il faut interpréter la volonté du législateur décretaal comme procédant du souci légitime de protéger l'exercice de l'action publique, engagée ou non, devant les juridictions répressives, en raison du caractère inquisitoire de celle-ci,

Que dans l'état actuel des informations dont dispose la Commission, aucune instance à caractère pénal n'est actuellement pendante devant une juridiction répressive dans le cadre du présent litige,

Considérant, d'autre part, que l'article 32 de la Constitution confère un droit subjectif dans le chef de tout citoyen,

Que ce droit ne pourrait trouver exception dans le cadre d'un litige à caractère juridictionnel en raison de l'usage supposé qui pourrait être fait des documents demandés,

Qu'il n'appartient d'ailleurs pas à la Commission d'anticiper sur les intentions des requérants de déposer ou non lesdits documents dans le cadre d'un litige à caractère juridictionnel, pendant ou non devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif,

Qu'en toute hypothèse, un justiciable ne pourrait légitimement se voir privé de la garantie octroyée par l'article 32 de la Constitution dès lors qu'il serait partie à un litige à l'égard duquel la production de l'information présenterait un intérêt (v. J.SAMBON, L'accès à l'information en matière d'environnement comme droit fondamental, Aménagement-Environnement, 1996, numéro spécial,p.237 et S.),

Qu'admettre la thèse contraire reviendrait à créer une réelle discrimination entre individus pouvant prétendre à des droits équivalents,

Qu'en l'espèce, l'ensemble des riverains de l'aéroport de Bierset ne sont pas parties intervenantes à l'instance actuellement encore pendante devant le tribunal civil de Liège,

Qu'il ne pourrait se concevoir que les riverains ayant fait le choix de ne pas s'associer à cette instance puissent, a contrario et par cette seule circonstance, obtenir communication des documents faisant l'objet du recours s'ils en faisaient la demande auprès de l'instance administrative compétente,

Que le moyen ne peut être retenu,

Que, partant, le recours est recevable.

2. Sur le fondement du recours.

Considérant que la partie adverse soulève le caractère abusif et imprécis de la demande, au motif que celle-ci aurait été introduite tardivement,

Que le droit à l'information visé au décret présente un caractère universel (v. J.SAMBON, op.cit.p247 s. et A.GOSSERIES, Aménagement-Environnement, 1997/2 p.86),

Que ce droit ne peut être limité ni quant à la personne qui en fait usage, ni quant au moment où il est mis en œuvre,

Que la demande ne paraît pas davantage imprécise, chacun des chefs de demande étant libellé de manière aussi précise que possible, en fonction des éléments d'information en possession des requérants,

Que le moyen soulevé par la partie défenderesse ne peut être accueilli,

3 Sur les divers chefs de demande.

Considérant que, de l'aveu même des requérants, le recours portant sur le point 5 de la page 5 de la lettre recommandée du 18 novembre 2000 adressée à la REGION WALLONNE est sans objet,

Qu'il n'y a donc pas lieu d'y faire droit,

Considérant, par ailleurs, que les informations demandées aux points 7 de la page 4, et 6 de la page 5 de la lettre recommandée du 18 novembre 2000 sont sans incidence directe ou indirecte sur l'environnement,

Que ce chef de demande doit être rejeté,

Que le recours relatif aux autres chefs de demande peut être accueilli,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1 : Le recours est déclaré recevable et partiellement fondé.

Article 2 : Le recours portant sur « les documents et comptes-rendus des réunions de la Commission parlementaire du Parlement Wallon au sujet des orientations dans le cadre du développement de l'Aéroport de Bierset »(point 5 de la page 5 de la lettre recommandée du 18 novembre 2000) est déclaré sans objet.

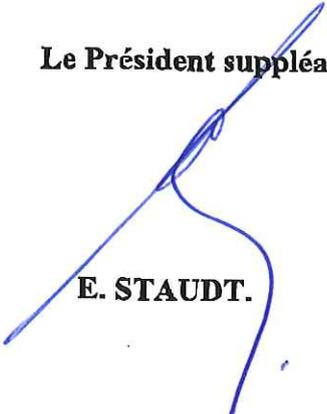
Article 3 : Le recours portant sur « les montants des engagements budgétaires pris par la Région Wallonne pour les rachats en zone A » (point 7 de la page 4 de la lettre recommandée du 18 novembre 2000), et sur « la problématique des aides sur le plan du droit européen ; les documents attestant des décisions, des montants et des détails sur ce point (...) »(point 6 de la page 5 de la lettre recommandée du 18 novembre 2000) est rejeté,

Article 4 : les parties adverses sont invitées à délivrer aux requérants dans les huit jours de la notification de la présente décision copie, au prix coûtant, sur le support le mieux adapté à la transmission de l'information demandée :

- 1) L'ensemble des relevés sonométriques recueillis par les services de la REGION WALLONNE depuis la mise en fonction des sonomètres,
- 2) Les informations relatives aux trajectoires des avions et les informations relatives aux tracés radars,
- 3) Le rapport rédigé par Monsieur l'Expert Treffois,
- 4) Les rapports rédigés à la suite des divers tests d'insonorisation des habitations riveraines de l'aéroport,
- 5) La liste des entreprises agréées appelées à exécuter les travaux d'insonorisation et leurs conditions d'agrément,
- 6) Les procès-verbaux des réunions de concertation avec les riverains organisées au sein de la cellule SERINFO,
- 7) Les annexes au contrat du 26 février 1996 conclu entre la REGION WALLONNE la SAB et TNT, et les sociétés qualifiées de « project agreements »,
- 8) Le contrat conclu entre CAL et SAB/Région Wallonne,
- 9) Les rapports BOUYGUES et TRACTEBEL,
- 10) Les annexes citées dans la note de Monsieur le Ministre KUBLA intitulée « conditions au développement des aéroports régionaux et mesures environnementales y relatives-accords cadres ».

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 19 février 2001 par la Commission de recours composée de Monsieur Staudt, Président suppléant, Monsieur Binet et Riguelle, membres effectifs, Messieurs Godfroid, et de Hemptinne membres suppléants.

Le Président suppléant,



E. STAUDT.

La Secrétaire,



N.SAIADI.